

NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)

N° de dossier : SDRCC 19-0421

KAILLIE HUMPHRIES

Demanderesse

et

BOBSLEIGH CANADA SKELETON

Intimé

et

TODD HAYS

Partie affectée

DÉCISION RELATIVE AUX DÉPENS

Arbitre : L'honorable Robert P. Armstrong, c.r.

Avocats :

Jeffery R.W. Rath et Katherine Newton

Avocats de la demanderesse, Kaillie Humphries

Arif Chowdhury et Vhair Storwick

Avocats de l'intimé, Bobsleigh Canada Skeleton

I. INTRODUCTION

1. Dans ma décision du 15 juillet 2021, j'ai annulé certaines conclusions du rapport remis par Dylan Hill au sujet d'une plainte déposée par Kaillie Humphries concernant de présumées violations des alinéas 10(a) et 14(b) de la Politique relative à la discrimination et au harcèlement (la « Politique DH ») de Bobsleigh Canada Skeleton (BCS) et rejeté la plainte en vertu de l'alinéa 10(g) de la Politique DH. J'ai en fin de compte ordonné la tenue d'une nouvelle enquête au sujet de la plainte en vertu des alinéas 10(a) et 14(b) de la Politique DH.
2. Les avocats de M^{me} Humphries me demandent maintenant d'adjuger des dépens sur une base avocat-client contre BCS et M. Hays. Les avocats de BCS soutiennent qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dépens à quelque partie que ce soit. Les avocats de M. Hays n'ont pas présenté d'observations, sinon pour indiquer que M. Hays appuie la position adoptée par BCS.

II. LA POSITION DE KALLIE HUMPHRIES

3. Les avocats de M^{me} Humphries font valoir qu'étant donné que la procédure était régie par le Code du CRDSC daté du 1^{er} janvier 2015, c'est ce Code qui régit la question des dépens en l'espèce.

4. Selon l'alinéa 6.22(a) du Code de 2015, en règle générale les parties à un arbitrage sont responsables de leurs propres dépenses. Toutefois, l'alinéa 6.22(c) donne à l'arbitre le pouvoir d'accorder des dépens. Pour déterminer s'il y a lieu d'adjuger des dépens, l'arbitre « tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage ».
5. De précédentes décisions ont établi clairement que ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles qu'un arbitre s'écarte de la règle générale selon laquelle chaque partie paie ses propres frais. Voir, par exemple, *Pyke c. Taekwondo Canada, et al*, SDRCC 15-0273.
6. Les avocats de M^{me} Humphries font valoir que ce cas est exceptionnel et ils invoquent un certain nombre de facteurs qui, selon eux, le placent dans la catégorie des cas exceptionnels, comme le montrent les paragraphes suivants.

(i) M^{me} Humphries est la partie qui a eu gain de cause

7. Bien que M^{me} Humphries n'ait pas eu entièrement gain de cause, ses avocats font valoir que l'issue de la procédure était globalement en sa faveur.

(ii) Le comportement des parties

8. Les avocats de M^{me} Humphries allèguent que M. Hays et ses avocats ont violé les dispositions sur la confidentialité du Code du CRDSC. Les avocats font valoir que M. Hays a déposé une demande introductive d'instance et une demande introductive d'instance modifiée devant la Cour du Banc de la Reine en Alberta, alléguant que M^{me} Humphries a fait des déclarations diffamatoires dans certains courriels qui avaient été déposés en appui à sa plainte et qui sont visés par les dispositions sur la confidentialité du Code du CRDSC. Les courriels en question auraient déclenché l'application de la Politique DH et ils ont fait l'objet de l'enquête Hill.
9. Les avocats de M^{me} Humphries allèguent également que [traduction] « tout au long de l'arbitrage, BCS a continué à nier avoir mal agi de quelque manière que ce soit à l'égard de l'enquête Hill qui était injuste et déraisonnable, et de sa décision, et a pleinement appuyé la position de M. Hays, en dépit du fait que M. Hays avait violé le Code du CRDSC, son entente avec BCS et la Politique DH ».

(iii) M^{me} Humphries a fait des propositions de règlement raisonnables

10. Les avocats de M^{me} Humphries affirment que M^{me} Humphries a présenté plus d'une proposition de règlement, qui était raisonnable et que M. Hays aurait dû accepter.

(iv) Les ressources financières de M^{me} Humphries

11. Les avocats de M^{me} Humphries affirment qu'il y a une disparité entre les ressources financières de M^{me} Humphries, de BCS et de M. Hays, qui devrait jouer en faveur de M^{me} Humphries. Elle s'est décrite comme une athlète [traduction] « aux ressources financières limitées ».

(v) BCS et M. Hays – L'intention

12. M^{me} Humphries fait valoir que son intention en ce qui concerne cet arbitrage était d'obtenir la tenue d'une nouvelle enquête au sujet de ses plaintes, afin

d'obtenir l'équité procédurale. Elle soutient qu'elle cherchait à obtenir satisfaction personnellement et qu'elle avait intenté cette procédure d'arbitrage dans l'intérêt public afin de [traduction] « travailler à la mise en place de mécanismes plus transparents et indépendants pour assurer la sécurité dans le sport, afin que les athlètes n'aient pas peur de porter plainte ... et ne soient pas dissuadés par l'expérience de M^{me} Humphries ». Les avocats de M^{me} Humphries disent qu'en revanche, l'intention de BCS et de M. Hays dans cet arbitrage était de se justifier eux-mêmes et de s'opposer à la demande de M^{me} Humphries, qui voulait être libérée par BCS afin de pouvoir faire de la compétition au sein de la Fédération de bobsleigh et skeleton des États-Unis.

III. LES DÉPENS DEMANDÉS PAR M^{me} HUMPHRIES

13. Le montant des dépens demandés par M^{me} Humphries sur une base avocat-client s'élève à 92 401,20 \$.

IV. LA POSITION DE BCS

14. Les avocats de BCS font valoir que le Code pertinent pour déterminer s'il y a lieu d'adjuger des dépens est le Code du CRDSC qui est entré en vigueur le

1^{er} janvier 2021. Ils arguent que les nouvelles dispositions sur les dépens sont de nature procédurale et qu'elles entrent donc en vigueur immédiatement. Voir *R v. Dineley*, [2012] 3 RCS 272, p. 280 et 281.

15. La différence de fond entre le Code de 2015 et le nouveau Code réside dans l'élimination du facteur de l'« intention » pour décider s'il convient de s'écarter de la règle générale selon laquelle chacune des parties assume ses propres frais. Les avocats font valoir que l'alinéa 5.14(a) du nouveau Code ainsi que la jurisprudence du CRDSC établissent que chacune des parties est responsable de ses propres frais. Ils font observer que le paragraphe 6.13 du nouveau Code confirme en outre que les dépens ne suivent pas toujours forcément le sort de l'instance. Comme sous le régime du Code de 2015, la partie qui demande les dépens doit démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de s'écarter de la règle générale.

16. Les avocats de BCS font valoir par ailleurs que BCS n'a pas manqué entièrement à son obligation de faire enquête au sujet de la plainte en question et n'était pas entièrement responsable des défauts de l'enquête.

17. Comme dans le cas de M^{me} Humphries, les avocats de BCS ont passé en revue les divers facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer s'il existe des « circonstances exceptionnelles », qui permettraient de conclure que

des dépens devraient être accordés à M^{me} Humphries. Ces facteurs sont examinés dans les paragraphes suivants.

(i) L'issue de la procédure

18. Les avocats de BCS font valoir que les résultats étaient mitigés et que M^{me} Humphries n'a eu que partiellement gain de cause.
19. Les avocats rappellent que s'agissant des questions préliminaires, le succès dans cet arbitrage était partagé. Les avocats font valoir que BCS a eu gain de cause en ce qui a trait à sa contestation de la compétence, mais que BCS ne s'est pas opposé aux autres questions préliminaires soulevées par M^{me} Humphries.
20. Les avocats de BCS citent la décision *Meisner et al. c. Canada hippique*, SDRCC 08-0070, dans laquelle l'arbitre Pound a observé que le cas des demandeurs avait été présenté « d'une manière quelque peu confuse » au départ. Cela avait entraîné des frais supplémentaires pour les parties au début. Il a refusé d'accorder des dépens.

(ii) Le comportement des parties

21. Les avocats de BCS affirment que BCS n'a pas eu dans cet arbitrage de comportement dont on pourrait dire qu'il a atteint le niveau de circonstances exceptionnelles. Les avocats de BCS font valoir que les avocats de M^{me} Humphries attribuent le présumé comportement de M. Hays à BCS alors qu'il n'y a aucune raison de le faire.
22. S'agissant de la prétention de M^{me} Humphries selon laquelle M. Hays a violé ses obligations de confidentialité en faisant mention de certains courriels dans cette procédure pour étayer sa poursuite en diffamation, il est noté que M^{me} Humphries a également envoyé les courriels en question à un certain nombre de personnes qui n'étaient ni membres de BCS ni affiliées à BCS.
23. Les avocats de BCS font également valoir qu'il [traduction] « peut être dérogé à la règle de l'engagement implicite, qui est analogue aux dispositions sur la confidentialité du paragraphe 5.9 du Code actuel ». Ils invoquent la décision *Ochitwa v. Bombino*, 1997 Can LII 14899 (AB QB), dans laquelle la Cour a décidé de déroger à la règle de l'engagement implicite dans un procès en diffamation, qui était fondé sur un témoignage présenté au cours d'un interrogatoire préalable dans une procédure différente. La Cour a déclaré, à la page 9 :

[Traduction]

L'intérêt public joue en faveur de la divulgation, car si les défendeurs ont diffamé le plaignant, ils ne devraient pas être autorisés à cacher leur diffamation derrière la protection de la règle de l'engagement implicite. Une règle établie pour protéger l'administration de la justice ne devrait pas pouvoir être utilisée pour compromettre les fins de la justice et empêcher les victimes de diffamation de demander justice.

24. Les avocats de M^{me} Humphries allèguent que le comportement de BCS a dissuadé d'autres personnes de porter plainte pour harcèlement ou abus. Les avocats de BCS contestent cette allégation. BCS affirme avoir simplifié le processus en acceptant de saisir le CRDSC directement au lieu de passer par le processus de discipline de BCS. BCS rappelle également qu'une copie de la transcription de cette procédure d'arbitrage a été fournie gratuitement à M^{me} Humphries.

25. Les avocats de BCS soutiennent que, de fait, le comportement de M^{me} Humphries devrait être mis en question. Après le prononcé de la décision dans ce dossier, M^{me} Humphries a fait un certain nombre de commentaires à la presse avant même que la décision n'ait été communiquée officiellement. M^{me} Humphries a fait un certain nombre de déclarations de nature grave à l'égard de son ancien entraîneur, Todd Hays. Les avocats de BCS font également mention de plusieurs autres déclarations publiques faites par

M^{me} Humphries, qui, affirment-ils, contreviennent à son obligation de confidentialité.

(iii) Les ressources financières des parties

26. Les avocats de BCS font valoir que M^{me} Humphries n'a pas eu à assumer de fardeau financier pour présenter son cas. Ses avocats précédents et ses avocats actuels ont fourni leurs services *pro bono*.

(iv) L'intention

27. Rappelons que selon BCS, le présent cas est régi par le Code de janvier 2021, qui a éliminé « l'intention » des facteurs à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'adjudger des dépens. Mais quoi qu'il en soit, font valoir les avocats, il n'y a aucune preuve d'intention inappropriée de la part de BCS et M. Hays.

(v) Les propositions de règlement et la volonté de régler le différend

28. Les avocats de BCS font valoir que M^{me} Humphries a obtenu un succès mitigé dans cet arbitrage. Ils soutiennent en outre que la proposition des avocats de M^{me} Humphries d'écartier l'enquête Hill mais de ne pas faire une nouvelle enquête au sujet des plaintes n'est pas une proposition raisonnable que BCS pourrait accepter. Selon cette proposition, les plaintes contre M. Hays et les autres personnes concernées demeurerait en suspens, alors qu'elles devraient être soit résolues soit retirées. Un règlement qui ne permettrait pas de résoudre ou de retirer les plaintes est tout simplement inacceptable et devrait être rejeté. La proposition de règlement de M^{me} Humphries, en l'absence d'un retrait des plaintes, mettrait l'intimé, M. Hays et les autres personnes visées par les plaintes dans un état d'incertitude, tandis que des allégations graves portées contre eux resteraient en suspens. Un tel résultat serait injuste envers l'intimé, M. Hays et les autres, et serait clairement inacceptable pour la communauté sportive.

29. Les avocats de BCS ont présenté les observations suivantes à ce sujet :

[Traduction]

Par ailleurs, la demanderesse n'a pas proposé de retirer les plaintes. Un désistement sans retrait de ses allégations laisserait BCS dans une situation précaire. Les plaintes contre M. Hays, M^{me} Storey et M. LeBihan resteraient en suspens et mettraient en doute la crédibilité de BCS en tant qu'organisme. BCS a une obligation envers toutes les parties et une obligation plus large envers ses membres. Toute offre ou proposition de règlement de la demanderesse qui ne comprend pas une décision quant au bien-fondé de ses allégations très graves ou leur retrait ne peut être considérée comme une véritable tentative de régler le différend. Il était donc raisonnable que BCS ne l'accepte pas.

V. CONCLUSION

30. Je ne suis pas convaincu qu'il existe une raison valable de s'écarter de la règle générale selon laquelle chaque partie est responsable de ses propres frais. Je n'accepte pas la position avancée par les avocats de M^{me} Humphries.

31. J'ai annulé l'enquête en l'espèce pour le motif que l'enquêteur avait commis certaines erreurs fondamentales dans son enquête, qui n'étaient pas attribuables à quoi que ce soit que les parties avaient fait ou n'avaient pas fait. Je conclus que BCS, en toute bonne foi, a nommé un enquêteur qu'il estimait être qualifié pour effectuer le travail. BCS avait espéré qu'un enquêteur du CRDSC pourrait se charger de l'enquête, mais apparemment cette option n'était pas disponible.

32. Je ne crois pas que les facteurs invoqués par les avocats de M^{me} Humphries établissent l'existence de circonstances exceptionnelles qui pourraient m'amener à m'écarter de la règle générale.

33. Le succès en l'espèce était mitigé et, en fin de compte, personne n'a gagné, car une autre enquête devra encore avoir lieu. Je ne crois pas que les avocats de BCS et de M. Hays et leurs clients aient agi de quelque manière que ce soit, qui exigerait qu'ils soient sanctionnés en étant condamnés aux dépens. À mon avis, ils ont agi en toute intégrité tout au long de cet arbitrage.
34. Les avocats de M^{me} Humphries ont réussi à faire annuler le rapport d'enquête. Toutefois, ce fait en soi n'établit pas l'existence de circonstances exceptionnelles et ne justifie pas l'adjudication de dépens en l'espèce.
35. S'agissant du rejet des propositions de règlement de M^{me} Humphries, j'accepte la position de BCS. Un règlement qui ne résout pas les plaintes en suspens n'était tout simplement pas un règlement que BCS, M. Hays et les autres personnes à BCS pouvaient accepter raisonnablement.
36. En ce qui concerne le manque de ressources financières de M^{me} Humphries, on ne m'a présenté aucune information sur sa situation financière. Cela dit, en admettant qu'elle n'ait pas les moyens de payer les frais juridiques, sa situation est la même que celle de la plupart des athlètes qui vivent dans la précarité. C'est pour cette raison que les avocats sont prêts, par obligation professionnelle, à offrir leurs services *pro bono*. C'est ce qui s'est passé en l'espèce.
37. En conséquence, la demande d'adjudication de dépens en faveur de M^{me} Humphries est rejetée.

Daté à Toronto, le 29 septembre 2021

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r.